

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE**



**INSTITUTION DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLES**

Direction des Affaires Pédagogiques

**LES ETUDES ET LA CARRIERE HOSPITALO-
UNIVERSITAIRE VETERINAIRES**

Septembre 2010

SOMMAIRE

Chapitre I	3
Les Etudes En Médecine Vétérinaire	3
I- L'ACCES A L'ECOLE NATIONALE DE MEDECINE VETERINAIRE	3
Références.....	3
II- LES ETUDES	3
III- LE STAGE INTERNE	4
IV- LA VALIDATION DU STAGE INTERNE	5
Références.....	5
V- LE CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES EN MEDECINE VETERINAIRE	6
VI- LE DIPLOME NATIONAL DE DOCTEUR EN MEDECINE VETERINAIRE	6
Références.....	6
Chapitre II	7
Le Résidanat En Médecine Vétérinaire	8
I- L'ACCES AU CYCLE DE RESIDANAT EN MEDECINE VETERINAIRE	8
Références.....	9
II- LE CYCLE DE RESIDANAT	9
III- LA VALIDATION DES STAGES ET TITRE D'ANCIEN RESIDENT	10
IV- LE TITRE DE MEDECIN VETERINAIRE SPECIALISTE	10
Références.....	11
Chapitre III	13
Statut Hospitalo- Universitaire	13
I- GENERALITES	13
II- LES PROFESSEURS	13
III- LES MAITRES DE CONFERENCES AGREGES HOSPITALO- UNIVERSITAIRES	14
Références.....	16
IV- LES ASSISTANTS HOSPITALO- UNIVERSITAIRES	16
Références.....	17

Chapitre I

Les Etudes En Médecine Vétérinaire

I- L'ACCES A L'ECOLE NATIONALE DE MEDECINE VETERINAIRE

1. L'admission en première année du premier cycle d'études vétérinaires se fait par la voie d'un concours national ouvert aux :
 - étudiants ayant poursuivi régulièrement les études de la première année aux instituts préparatoires aux études d'ingénieur filière "biologie et géologie" ou un cycle d'études préparatoires à l'étranger admis en équivalence, et ce, dans la limite de quatre vingt dix pour cent (90%) du nombre de places ouvertes,
 - étudiants les mieux classés qui ont accompli avec succès un premier cycle d'étude en sciences de la vie et de la terre dans l'un des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (régime LMD et cycle préparatoire aux études d'ingénieur filière « biologie/géologie ») , et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) du nombre de places ouvertes.
2. Le **jury** du concours est fixé par **Arrêté** sur proposition du directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire (ENMV).
3. **La confirmation de l'inscription** au maximum 15 jours après affichage des résultats est nécessaire.

[Haut du document](#)

Références

Décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire

Arrêté des ministres de l'agriculture et l'enseignement supérieur, du 6 septembre 2001, fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 4 juillet 2009, modifiant l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001, fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires.

II- LES ETUDES

Les études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine vétérinaire comprennent un premier cycle et un deuxième cycle d'études vétérinaires d'une durée de deux années chacun et un stage interne d'une durée d'une année.

1. Le premier cycle d'études vétérinaires comprend, outre les stages pratiques, mille trois cents (1300) heures au minimum d'enseignements théoriques et pratiques.

Les études dudit cycle comprennent des enseignements qui portent sur les techniques de production animale, la biologie clinique ainsi que l'approche globale de la santé et l'état sain de l'animal.

2. Le deuxième cycle d'études vétérinaires comprend, outre les stages pratiques, mille et cent (1100) heures au minimum d'enseignements théoriques et pratiques et sept cents (700) heures au minimum de stages cliniques.

Le deuxième cycle d'études vétérinaires est consacré à la formation clinique, à l'enseignement des pathologies spécifiques sous l'angle scientifique, clinique et d'hygiène vétérinaire dans leurs aspects théoriques et pratiques et à l'enseignement de l'épidémiologie animale et du contrôle qualitatif et sanitaire des produits animaux.

La programmation et l'organisation des **stages pratiques** des premier et deuxième cycle sont définies par les départements concernés ou par les conseils de départements lorsqu'ils existent et sont soumises à l'avis du conseil scientifique de l'école nationale de médecine vétérinaire.

Les stages doivent être validés.

A l'exception de l'année de stage interne, l'acquisition des connaissances par les étudiants est évaluée par un système de contrôle continu et d'examens organisés en deux sessions, une principale et une de rattrapage.

III- LE STAGE INTERNE

Les étudiants en médecine vétérinaire ayant terminé avec succès la 2^{ème} année du 2^{ème} cycle d'études vétérinaires doivent accomplir obligatoirement un stage interne d'une durée d'une année dans les hôpitaux ou dans les services de l'école nationale de médecine vétérinaire ou dans les établissements dûment agréés et approuvés. La durée du stage interne est subdivisée en deux périodes de six mois chacune.

Durant chaque semestre, le stagiaire interné doit suivre obligatoirement un stage de longue durée de quatre mois et deux stages de courte durée d'un (1) mois chacun.

Chaque stagiaire interné doit choisir au début de l'année une option parmi les trois options définies. Le choix des matières à option se fait en fonction d'un classement qui tient compte de la moyenne générale obtenue par le stagiaire interné pour les quatre années d'études vétérinaires du premier et du deuxième cycle.

Les stagiaires internés en médecine vétérinaire participent aux activités du service où ils sont affectés et assurent les gardes cliniques et de laboratoire.

L'horaire minimum hebdomadaire des stagiaires internés en médecine vétérinaire est fixé à quarante (40) heures, gardes non comprises.

Les activités des stagiaires internés lors du stage interne sont exercées sous le contrôle et la responsabilité des enseignants et des résidents en médecine vétérinaire. En outre, les stagiaires internés sont soumis à une formation théorique sous forme de conférences, d'exposés, de cas cliniques et d'exposés de synthèse.

Les stagiaires internés en médecine vétérinaire ne peuvent, en dehors des structures où ils exercent, avoir une activité rémunérée.

[Haut du document](#)

IV- LA VALIDATION DU STAGE INTERNE

Une note d'évaluation, de 0 à 20 est attribuée au stagiaire interné à la fin de chaque stage effectué. Le coefficient de chaque stage de longue durée est égal à quatre (4). Le coefficient de chaque stage de courte durée est égal à un (1).

Pour que le stage semestriel soit validé, il faut que la moyenne générale obtenue par le stagiaire interné soit supérieure ou égale à 10/20 et qu'aucune note de stage ne soit inférieure à 8/20.

Si le stagiaire interné obtient une moyenne générale inférieure à 10/20, il sera appelé à refaire le stage semestriel concerné.

Si le stagiaire interné obtient une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et une note inférieure à 8/20 d'un ou de plusieurs stages, il sera appelé à refaire le ou les stages correspondants.

Un comité regroupant les enseignants du groupe des disciplines concernées se réunit chaque semestre pour délibérer sur la validation de chaque stage semestriel.

Dans le cas de non validation d'un des stages, le stagiaire interné sera appelé à refaire la période de stage correspondante à la fin de l'année du stage interne et sans bénéficier de rémunération.

[Haut du document](#)

Références

Décret n° 2005-2399 du 31 août 2005, portant statut des stagiaires internés en médecine vétérinaire.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 avril 2010, fixant les modalités d'organisation et de validation du stage interne des stagiaires internés en médecine vétérinaire à l'école nationale de médecine vétérinaire.

V- LE CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES EN MEDECINE VETERINAIRE

Le certificat de fin d'études en médecine vétérinaire est délivré aux étudiants ayant réussi aux examens de la dernière année du deuxième cycle d'études vétérinaires et ayant validé les stages pratiques et le stage interne.

Les étudiants titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire sont autorisés à soutenir une thèse de doctorat en médecine vétérinaire sous la direction d'un PHU ou d'un MCAHU.

VI- LE DIPLOME NATIONAL DE DOCTEUR EN MEDECINE VETERINAIRE

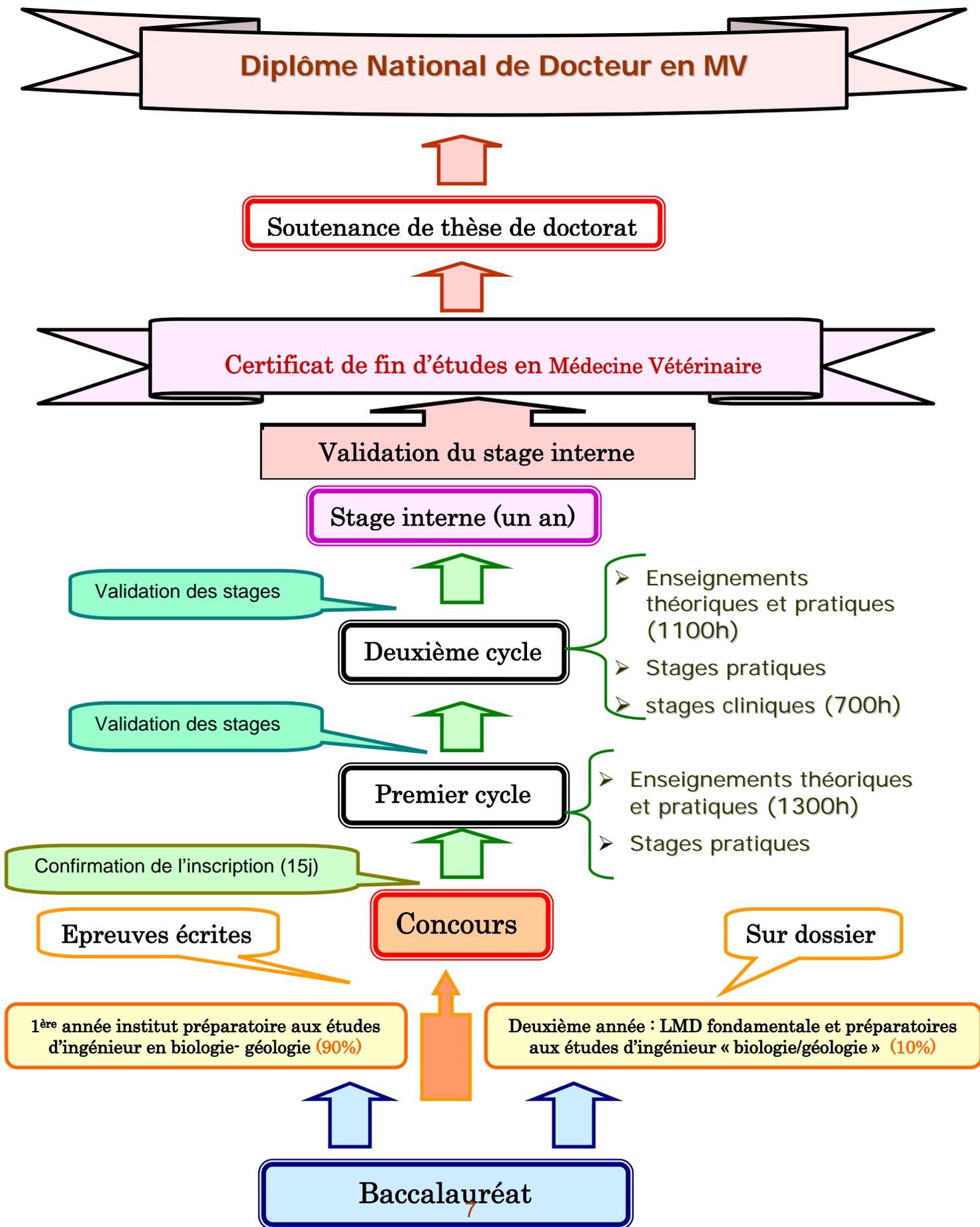
Le diplôme national de docteur en médecine vétérinaire est délivré aux étudiants ayant obtenu le certificat de fin d'études en médecine vétérinaire et soutenu avec succès leur thèse de doctorat.

[Haut du document](#)

Références

Décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et des conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire

Organisation Des Etudes en Médecine Vétérinaires



Chapitre II

Le Résidanat En Médecine Vétérinaire

I- L'ACCES AU CYCLE DE RESIDANAT EN MEDECINE VETERINAIRE

Le résidanat en médecine vétérinaire est ouvert par voie de concours aux :

1. titulaires du certificat de fin d'études en médecine vétérinaire délivré par l'école nationale de médecine vétérinaire,
2. titulaires du diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence,
3. médecins vétérinaires fonctionnaires de l'Etat, titulaires dans le cadre de la formation continue, ayant, au moins, une ancienneté de cinq (5) ans dans la limite de 10% des postes à pourvoir pour les spécialités fixées.

Le concours

Le concours comporte trois (3) épreuves écrites en langue française, chacune d'une durée de deux heures.

Le **jury** du concours est désigné par **arrêté** du Premier ministre sur proposition des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie. Il est composé d'un président, de douze membres titulaires au moins et de six membres suppléants représentant les trois groupes de spécialités du concours à raison de trois membres au moins par groupe de disciplines et au maximum un membre par discipline. Leur désignation intervient après tirage au sort, parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Pour les candidats admis au concours, la prise de fonction en qualité de résident se fera au plus tard trois mois après la date du concours.

Le choix de spécialité

Les candidats admis au concours doivent préalablement à leur prise de fonction procéder au choix de la spécialité en fonction de leur classement et du nombre de postes ouverts par spécialité.

Les candidats admis au concours n'ayant pas procédé au choix de la spécialité aux dates fixées à cet effet perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Les opérations du choix de la spécialité sont supervisées par une commission désignée par décision conjointe des ministres de

l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

[Haut du document](#)

Références

Arrêté des ministres de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 21 avril 2004 relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine vétérinaire

II- LE CYCLE DE RESIDANAT

1. Le résidanat est exercé dans le cadre du régime du plein temps intégral et dure quatre (4) ans réparti en huit (8) semestres. Il comprend :
 - un enseignement théorique repartit sur les quatre années, et assuré par l'auto-formation, les formations académiques diplômantes (CES, Mastère, etc ...), et la participation effective à des séminaires, des congrès et conférences scientifiques,
 - une formation pratique dans les services hospitaliers, les départements de l'école nationale de médecine vétérinaire et les centres de stages en Tunisie ou à l'étranger. Elle comprend l'acquisition des habilités techniques ; les travaux dirigés sous formes d'exposés, de discussion de cas cliniques, clinico-biologiques et de problèmes d'élevage ; et les rencontres avec différents intervenants pour appréhender les aspects spécifiques dans les secteurs professionnels privé et étatique.
2. L'horaire minimum hebdomadaire des résidents est fixé à quarante (40) heures, gardes non comprises.
3. Une commission de suivi du résidanat en médecine vétérinaire est constituée au sein de l'ENMV tous les quatre (4) ans. Elle est chargée de définir le cursus, le profil, le plan annuel de formation, les objectifs éducationnels et enregistre les choix des stages pour chaque spécialité. Elle discute aussi des problèmes de la formation et de la profession.
4. A l'exception de la spécialité biologie médicale vétérinaire (où l'ensemble des huit (8) stages semestriels est obligatoire), le résident effectue six (6) stages semestriels obligatoires (selon la spécialité) et deux (2) stages semestriels optionnels choisis parmi la liste définie à cet effet.

L'affectation

- L'affectation des résidents en médecine vétérinaire a lieu compte tenu de leur classement et du nombre de postes ouverts au concours.
- Les résidents sont tenus d'effectuer **une rotation** dans les services hospitaliers, les départements de l'école nationale de médecine

vétérinaire et les centres de stage agréés par cette école dans la spécialité choisie. Cette rotation s'effectue chaque année.

- Les résidents sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Les Activités

- Les résidents participent, dans le cadre de la rotation, à l'activité des services hospitaliers des départements de l'école nationale de médecine vétérinaire et des centres de stages agréés.
- Les résidents assurent notamment les gardes selon les modalités du règlement intérieur de l'établissement.
- Ils participent, dans le cadre hospitalo-universitaire, à des fonctions qui relèvent de l'encadrement des étudiants.
- Les résidents ne peuvent, en dehors des structures où ils exercent, avoir une activité rémunérée. Ils bénéficient des régimes de retraite et de prévoyance sociale dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III- LA VALIDATION DES STAGES ET TITRE D'ANCIEN RESIDENT

Au terme de chaque stage semestriel, une attestation de validation est délivrée par le responsable du service lorsque le stage est interne ou par l'encadreur lorsque le stage est externe.

Tout stage semestriel non validé conduit à une prolongation d'une durée équivalente.

Le **titre d'ancien résident** n'est acquis qu'au terme du cycle de résidanat dûment validé : validation de l'ensemble des stages.

La qualité d'ancien résident est accordée par l'école nationale de médecine vétérinaire après avis de la commission de suivi du résidanat.

IV- LE TITRE DE MEDECIN VETERINAIRE SPECIALISTE.

Après validation des stages, le résident est soumis à un examen de spécialité pour l'obtention du titre de médecin vétérinaire spécialiste.

Le diplôme de médecin vétérinaire spécialiste est délivré aux résidents en médecine vétérinaire ayant effectué un cycle de résidanat complet, et subi avec succès un examen national de spécialité sur épreuves théoriques et pratiques.

Les candidats audit examen doivent être titulaires du diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire.

Le jury de l'examen de spécialité est composé de quatre (4) membres parmi les professeurs et les maîtres de conférences hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les épreuves de l'examen de spécialité comportent un examen oral (30 points), trois épreuves pratiques (40 points), et un examen des titres et travaux (30 points).

Pour l'obtention du diplôme de médecin vétérinaire spécialiste, le résident doit avoir au minimum un total de 60 points.

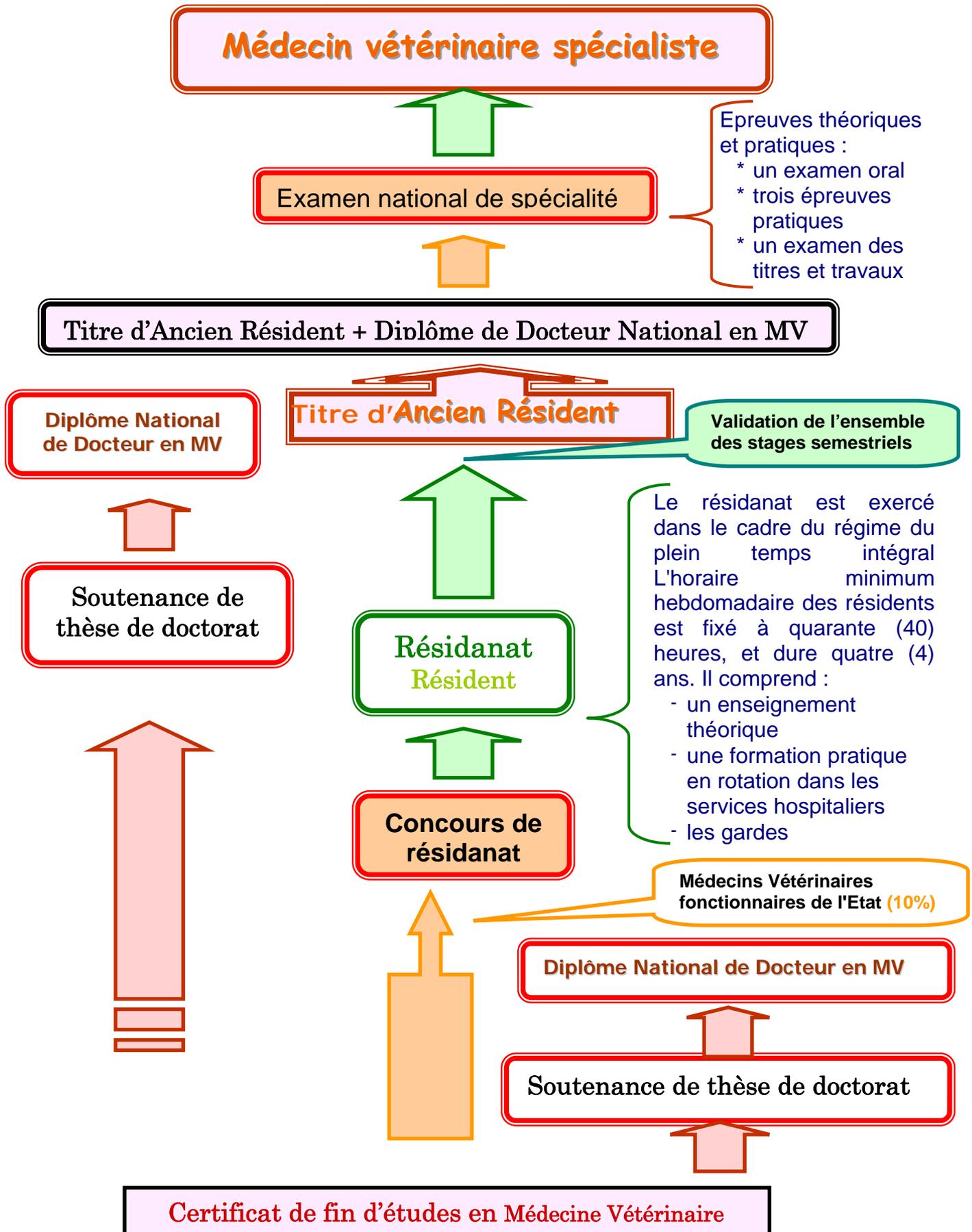
[Haut du document](#)

Références

Décret n°2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 mai 2010, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat, les examens dans chaque spécialité, ainsi que les conditions d'acquisition de la qualité d'anciens résidents en médecine vétérinaire.

La Spécialisation en Médecine Vétérinaire



Chapitre III

Statut Hospitalo- Universitaire

I- GENERALITES

Le personnel hospitalo-universitaire est appelé à :

- Assurer un minimum de **36 heures** de travail par semaine à répartir sur six jours ouvrables pour les examens de laboratoire, les soins aux animaux malades hospitalisés ou suivis dans les consultations externes, l'enseignement théorique, l'encadrement des étudiants pendant les exercices cliniques, les travaux pratiques et les travaux dirigés et le fonctionnement des différents services d'enseignement, de recherche et d'analyses.
- Participer au service de garde pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, contre repos compensateur ou le cas échéants une indemnité fixée par décret.
- Assurer les remplacements imposés par les différents congés;
- Participer aux jurys des examens et concours organisés par les différents départements ou par l'Ecole Nationale de Médecine Vétérinaire;
- Participer à la formation du personnel paramédical;
- Entreprendre des travaux de recherche scientifique dans le cadre des programmes approuvés par le Ministre de l'Agriculture.

Le Corps des Médecins Vétérinaires Hospitalo- Universitaires comprend les grades suivants :

- Professeur Hospitalo -Universitaire en Médecine Vétérinaire;
- Maître de conférences agrégé hospitalo -universitaire en Médecine Vétérinaire;
- Assistant Hospitalo- Universitaire en Médecine Vétérinaire.

Les professeurs hospitalo- universitaires et les maîtres de conférences agrégés hospitalo- universitaires peuvent après chaque période d'exercice de cinq années, bénéficier d'un congé d'études d'une durée maximum de neuf mois. Dans cette position, ils conservent l'intégralité de leurs émoluments. Ce congé est accordé sur présentation d'un programme d'études agréé par le Ministre de l'Agriculture.

II- LES PROFESSEURS

Les Professeurs hospitalo- Universitaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture parmi les Maîtres de Conférences agrégés hospitalo- universitaires ayant au moins une ancienneté de 4 ans en cette qualité et justifiant de travaux de recherche et de publications scientifiques réguliers.

Cette nomination intervient conformément aux modalités suivantes :

1. Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission consultative par discipline et composée de :
 - Deux professeurs hospitalo-universitaires et un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire élus par l'ensemble des professeurs et maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires de la discipline concernée suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.
 - Deux professeurs hospitalo-universitaires désignés par le Ministre de l'Agriculture.
 - Le Ministre de l'Agriculture désigne l'un des membres de la commission susvisée en qualité de président.
2. Après étude des dossiers de candidature, la commission consultative susvisée propose au Ministre de l'Agriculture la liste des candidats à promouvoir au grade de professeur hospitalo- universitaire compte tenu du nombre de poste à pourvoir arrêtés par le Ministre de l'Agriculture.

III- LES MAITRES DE CONFERENCES AGREGES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Les maîtres de conférences agrégées hospitalo- universitaires sont recrutés par voie de **concours** ouvert par discipline aux assistants hospitalo- universitaires en médecine vétérinaire, ayant quatre années au moins d'ancienneté dans leur grade et n'ayant pas échoué à quatre concours d'agrégation consécutifs.

Les quatre (4) premiers concours sont également ouverts t aux :

- Médecins vétérinaires spécialistes principaux justifiant de 2 années d'ancienneté dans leur grade.
- Médecins vétérinaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître assistant de l'enseignement vétérinaire depuis au moins 5 ans dans une école ou faculté dûment agréée par l'école nationale de médecine vétérinaire.

Les candidats doivent mentionner dans leur demande d'inscription, la discipline choisie pour la participation au concours.

Une commission dont les membres sont désignés par arrêté vérifie la validité des candidatures dans un délai maximum de 30 jours à compter de la clôture du registre des inscriptions.

Le concours peut être ouvert dans une ou plusieurs disciplines

Ce concours comporte des épreuves d'enseignement théorique et pratique ainsi que l'examen des titres et travaux : Le programme des épreuves porte sur l'ensemble des sujets relatifs à la discipline choisie.

Pour chaque discipline, le concours comporte une épreuve d'aptitude pédagogique pour l'admissibilité et une épreuve des titres et travaux pour l'admission définitive.

L'épreuve d'aptitude pédagogique

Elle comporte la rédaction d'un mémoire sans notes ni documents (sujet tiré au sort); une leçon sans notes ni documents ; une conférence après 28 heures de préparation avec notes et documents (sujet tiré au sort) et une épreuve pratique comportant des questions.

Pour pouvoir passer à l'épreuve des titres et travaux, le candidat doit obtenir pour l'ensemble des épreuves d'aptitude pédagogique, un total de points supérieur ou égal à 75 (sur 100).

Est dispensé de passer les épreuves d'aptitude pédagogique :

- Tout candidat justifiant d'une attestation d'admissibilité aux épreuves pédagogiques d'un concours d'accès au grade de maître de conférences agrégé hospitalo- universitaire en médecine vétérinaire dans la même discipline, délivrée par l'école nationale de médecine vétérinaire.
- Tout candidat justifiant d'une attestation de réussite au concours d'agrégation de l'enseignement vétérinaire de la discipline faisant l'objet du concours, délivrée par une école ou faculté dûment agréée par l'école nationale de médecine vétérinaire.

Cette dispense n'a lieu, dans les deux cas que dans la limite de deux concours consécutifs auxquels le candidat peut se présenter.

L'épreuve des titres et travaux

Elle comporte la moyenne sur 20 des notes de l'épreuve d'aptitude pédagogique ; l'examen des titres, des travaux et publications et la présentation d'un travail de recherche en 30 minutes suivie par une discussion.

Pour être admis définitivement au concours de recrutement de maître de conférences agrégé hospitalo- universitaire en médecine vétérinaire, le candidat doit obtenir un nombre total de points supérieur ou égal à 45 pour l'ensemble des épreuves des titres et travaux.

Dispositions générales

Toutes les auditions sont publiques.

La composition du **jury** du concours est fixée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Ce jury comprend pour chaque discipline, un président, quatre membres titulaires au moins et trois suppléants.

Après chaque épreuve, le jury se réunit pour décider de la note attribuée à chaque candidat, cette note est immédiatement publiée par affichage et toute note inférieure à 8/20 dans l'une des six épreuves est éliminatoire.

Les maîtres de conférences agrégés hospitalo- universitaires sont nommés par décret sur proposition, du Ministre de l'Agriculture.

Au bout de quatre concours consécutifs auxquels ils peuvent se présenter, les assistants hospitalo- universitaires qui n'ont pas accédé au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires sont radiés de leur grade.

Toutefois, ils peuvent à leur demande et compte tenu des postes vacants, être reversés selon le cas dans le grade de Médecin Vétérinaire Spécialiste ou de Médecin Vétérinaire dans les conditions fixées par le statut les régissant.

Les candidats admis au concours cité ci-dessus qui ne rejoignent pas leur poste d'affectation au plus tard un mois après la notification des résultats du concours ou cessent d'exercer leurs fonctions de maîtres de conférences agrégés hospitalo- universitaires perdent automatiquement cette qualité.

[Haut du document](#)

Références

[Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992 fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.](#)

IV- LES ASSISTANTS HOSPITALO- UNIVERSITAIRES

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire sont recrutés par voie de concours sur épreuves, titres et travaux.

Ce concours est ouvert dans la limite des postes à pourvoir aux :

1. Anciens résidents en médecine vétérinaire ne dépassant pas leurs participations au concours deux fois au maximum.
2. Médecins vétérinaires sanitaires spécialistes,
3. Médecins vétérinaires titulaires du diplôme de doctorat ou d'un diplôme admis en équivalence.

Le concours peut être ouvert dans une ou plusieurs disciplines. Les candidats doivent mentionner dans leur demande de candidature la discipline choisie pour la participation au concours.

Une commission dont les membres sont désignés par arrêté vérifie la validité des candidatures. Elle comprend obligatoirement un représentant du Premier ministre.

La composition du **jury** du concours est fixée par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'Agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Ce jury est composé pour chaque discipline, de quatre membres titulaires au moins et deux suppléants parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, dont deux au moins spécialisés dans la discipline faisant objet du concours.

Le concours se déroule sur deux étapes et comportent des épreuves se rapportant aux aptitudes pédagogiques du candidat et l'examen des titres et travaux :

L'épreuve d'aptitude pédagogique

Elle comprend la présentation et la discussion d'un mémoire (tiré au sort), la présentation d'une leçon (tirée au sort), sans notes ni documents et un examen pratique contenant des questions.

Pour être admis à subir les examens des titres et travaux le candidat doit obtenir un nombre total de points supérieur ou égal à 58,5 pour l'ensemble des épreuves d'aptitude pédagogique.

L'examen des titres et travaux

Il comprend une évaluation des titres, travaux et publications, et une présentation et discussion d'un travail de recherche.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points inférieur à 26 pour l'examen des titres et travaux ne peuvent être admis au concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Les assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de l'agriculture, et des ressources hydrauliques.

Les candidats admis au concours qui ne rejoignent pas leur poste d'affectation un mois après la notification des résultats du concours ou cessent d'exercer leurs fonctions d'assistants hospitalo-universitaires perdent automatiquement cette qualité.

[Haut du document](#)

Références

Décret N° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des Médecins Vétérinaires Hospitalo- Universitaires.

Décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003, modifiant le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Le Corps Hospitalo Universitaire Vétérinaire

Professeur Hospitalo-Universitaire

Concours sur dossier

Quatre années au moins d'ancienneté + travaux de recherche publications scientifiques réguliers

Maître de Conférences Agrégé Hospitalo-Universitaire

Concours
par discipline

Médecins vétérinaires +certificat d'aptitude aux fonctions de maître assistant de l'enseignement vétérinaire depuis au moins 5 ans.

Médecins vétérinaires spécialistes principaux avec 2 années d'ancienneté dans le grade.

Choix de la discipline

- Epreuve d'aptitude pédagogique (au moins 75 points)
- L'épreuve des titres et travaux (au moins 45points)

Quatre années au moins d'ancienneté + nombre d'échec consécutif au concours d'agrégation inférieur à 4

Assistant Hospitalo-Universitaire

Concours
sur épreuves,
titres et travaux

- Epreuve d'aptitude pédagogique (au moins 58,5points)
- Examen des titres et travaux (au moins 26points)

Choix de la discipline

Médecins vétérinaires
+diplôme de doctorat

Anciens Résidents

Médecins vétérinaires
spécialistes